

Medecin Lt Jean DUBLINEAU
 n° 1008 oflog XC. Article human
 885

POUR L'ENFANCE "COUPABLE"

Revue mensuelle d'étude et d'information

SOMMAIRE

◆

Les principes directeurs dans la lutte contre la délinquance des mineurs.....	D ^r G. PAUL-BONCOUR.
A nos lecteurs.....	LA RÉDACTION.
Sélection et système progressif dans les Maisons d'éducation surveillée	Alfred LÉGAL.
Les sanctions dans l'éducation des enfants difficiles et pervers.....	D ^r Gilbert ROBIN.
La protection de l'enfance pendant la guerre	UN VÉTÉRAN.
Activités.	
Notes et Informations.	

ABONNEMENT ANNUEL : 30 fr.

ÉTRANGER : 40 fr.

◆
9, rue Guy de la Brosse, PARIS (V^e)

Le numéro : 5 frs.

Etranger. . : 6 frs.

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

9, RUE GUY DE LA BROUSSE, PARIS (V^E A^{RR}T)
TÉL. GOBELINS 16-62

COMITÉ DE DIRECTION :

Président..... M. DONNEDIEU DE VABRES, Professeur de droit criminel à la Faculté de Paris.
Membres..... MM. YVES ROLLIN ; PAUL MALAN, D^r en Droit ; HENRY van ETTEN, secrétaire.

Toutes les Publications en vente au Siège
peuvent être consultées, sur place, à la Bibliothèque de " Pour l'Enfance Coupable "

(Ouverte tous les jours de 10 heures à 17 heures)

ANDERSON A. : Les Cliniques psychologiques pour l'enfance aux Etats-Unis	30 fr.	MAGD. LÉVY : Les auxiliaires du Tribunal pour Enfants — Délégués et Rapporteurs (1933)	(épuisé)
J. ALBERT-LAMBERT : Au secours de l'Enfance Malheureuse ou Coupable	(épuisé)	DE MESTRAL-COMBREMONT : La Sauvegarde de la Jeunesse (1936)	15 fr.
Ch. BAUDOIN : La Psychanalyse et les jeunes délinquants (1935)	1 fr. 50	W. MONOD : Elisabeth Fry (avec portrait)....	2 fr.
FRANÇOIS CLERC : Le Pénitencier du Bochuz (Suisse) (1934)	gratuit	D ^r MOURET : Les enfants en justice (1932)....	20 fr.
— L'internat de Chanteloup (M.-et-L.) (1933) ..	(épuisé)	D ^r G. PAUL-BONCOUR : Quelques considérations sur la prostitution des mineures (1931) ...	(épuisé)
ALEXIS DANAN : Maisons de supplices (1936) ..	15 fr.	A. RACINE : La délinquance des enfants dans les classes aisées (1939).....	25 fr.
D ^r J. DUBLINEAU : La Formation des Educateurs pour les internats de mineurs délinquants (1939)	2 fr.	VICTOR SERGE : Les Hommes dans la Prison..	(épuisé)
EQUIPE MUSICALE DES PRISONS : Le Miraele d'Orphée (Recueil de lettres)	12 fr.	M. SICK : Mathilda Wrede	18 fr.
G. KAPPENBURG : Les Prisons de femmes (1926)	2 fr. 25	H. URTIN : Le Problème de l'Enfance Coupable	0 fr. 75
CÉLINE LHOTTE et ELISABETH DUPEYRAT : Le Jardin flétri. Enfance délinquante et malheureuse (1939)	18 fr.	H. VAN ETTEN : La Musique dans les Prisons (1933)	2 fr. 50
M. LOOSLI USTERI : Les enfants difficiles et leur milieu familial (1935)	22 fr. 50	— Les Prisons aux Etats-Unis (1931)	2 fr. 50
RENÉ LUIRE : Le rôle de l'initiative privée dans la protection de l'enfance délinquante en France et en Belgique (1936).....	45 fr.	— L'Etablissement Oberlin (1932)	gratuit
		— Le Régime pénitentiaire belge (1927)	3 fr.
		— Ce qu'il faut savoir du problème de l'Adolescence Coupable (2 ^e édit.)	3 fr. 50
		H. VAN ETTEN et E. DALLIÈRE : L'Enfance coupable — Le Visiteur de prison (1933)	(épuisé)

(envoi franco de port et d'emballage)

IMPORTANT

Nous prions instamment nos abonnés de nous adresser le montant de leur réabonnement, sans attendre la mise en recouvrement.

POUR L'ENFANCE " COUPABLE "

Revue d'Étude et d'Information



RÉDACTION :
9, rue Guy de la Brosse, PARIS (V^e)

Tél. : GOBELINS 16-62

Abonnement annuel..... 30 fr.
Etranger..... 40 fr.

CHÈQUES POSTAUX :
H. VAN ETTEN, PARIS 866-19

Les principes directeurs dans la lutte contre la délinquance des mineurs

Par le D^r G. PAUL-BONCOUR

Professeur de Criminologie à l'École d'Anthropologie
Médecin des services de Neuro-Psychiatrie infantile du département de Seine-et-Oise

Le problème de la réadaptation sociale des mineurs délinquants ou présentant un comportement irrégulier donnant des craintes pour l'avenir n'a pas encore reçu de solution désirable. Malgré les lois et les décrets-lois, malgré les efforts des œuvres philanthropiques, la perfection est loin d'être atteinte.

Il ne s'agit pas, dans cet article, de critiquer ce que l'on fait : je tiens seulement à signaler quelques principes généraux dont doivent s'inspirer les mesures à l'égard de la jeunesse coupable et qui ne paraissent insuffisamment observés.

Un premier principe est le *principe utilitaire*. Il domine tous les autres : il énonce que la mesure prise à l'égard d'un mineur doit être utile à la société et au délinquant. Certes, toutes les tendances humanitaires doivent se faire jour, mais l'intérêt général doit régler toutes les décisions et le mineur doit être mis immédiatement hors d'état de nuire et être empêché de s'engager plus avant sur la voie du mal. Or, que de fois, sous l'influence d'un accès de bonté exagérée, est choisie une mesure pleine de douceur, alors qu'il est évident qu'elle sera suivie d'insuccès ! On rend l'enfant à sa famille en donnant à cette dernière quelques conseils ; puis, la récidive se produisant, on utilise la liberté surveillée : celle-ci n'ayant pas réussi, on est obligé de suivre une autre direction. Du moment qu'il est évident que les parents, volontairement ou non, sont incapables de surveiller leurs enfants, pourquoi tenter des essais qui étaient voués à l'insuccès ? Une pareille méthode était tolérable lorsqu'il n'existait pas d'examen médico-psychologique préalable et qu'aucune enquête sociale n'était pratiquée. Maintenant, le mineur se présente devant le juge accompagné de toutes les précisions nécessaires, aussi est-ce une maladresse de courir des risques. Il est encore plus regrettable de continuer une méthode ayant échoué. Un médecin soignant un malade et qui persisterait dans une thérapeutique inefficace serait taxé d'ignorance. Pour combattre une maladie sociale, il importe de changer une thérapeutique sans résultats. En somme, il est des mineurs coupables qui, dès leur

première défaillance, doivent être soumis au régime de l'internat, seul capable de préserver la société et, par surcroît, d'être utile à l'intéressé.

En effet, un mineur qui récidive perd, par là même, de son pouvoir d'adaptation. Plus il s'avance sur le chemin de l'irrégularité, plus sa tendance à mal agir se fortifie : délinquant d'occasion, il devient délinquant d'habitude. Dans son intérêt personnel, la mesure adéquate doit donc être prise dès le début, si dure qu'elle puisse paraître.

Je reconnais que certains organismes font défaut, que certains internats sans caractère punitif manquent, que la formation professionnelle n'est pas prévue : n'empêche que le principe utilitaire n'en est pas moins impérieux.

Un deuxième principe *humanitaire* corrige ce qu'il y a d'absolu dans le principe précédent. Mais il ne faut pas confondre humanitarisme avec sensiblerie humanitaire. Celle-ci est à l'ordre du jour : certaines personnes trouvent systématiquement des excuses à tout délit et nous avons vu cette tendance s'extérioriser dans cette formule : « Il n'y a pas de mineurs vagabonds, il n'y a que des malheureux. » Et, en vertu de ce principe, on a supprimé le délit de vagabondage, sans supprimer, d'ailleurs, le vagabond. Un malheureux, certes, ne doit pas être puni, mais malgré tout, il doit subir une coercition s'il continue à ne fréquenter ni l'école ni l'atelier.

La formule ci-dessus est purement spectaculaire, et si beaucoup de mineurs sont victimes d'une ambiance indésirable, il en est aussi qui sont doués d'une nature perverse et nécessitent la sévérité.

La vraie humanité (une humanité intelligente et rationnelle) doit s'efforcer de traiter le jeune délinquant avec un maximum de bonté, de faire tout ce qui est possible pour le réadapter à la vie sociale, de créer pour lui les organismes indispensables. Mais choisir délibérément une mesure trop douce est, je le répète, une maladresse coupable et nuisible à celui qui en bénéficie.

Dans cet ordre d'idées, il conviendrait d'agir précocement et de s'intéresser au mineur aussitôt qu'il dévie du droit chemin. Avant d'être délinquant, le

mineur est un prédélinquant : il n'a pas volé, mais il a chapardé; il ne vagabonde pas, mais il manque l'école trop fréquemment. A l'école, il se montrait indiscipliné, paresseux, têtue : c'est dès le début qu'il faut intervenir, car cet enfant, qui n'aime pas l'école, n'aimera pas plus l'atelier, et c'est alors que le délit prendra son ampleur. Une bonne politique anticriminelle devrait exiger l'apprentissage d'un métier et, fâcheusement, la solution de ce problème est ardue. M. van Etten, si compétent dans toutes ces questions, m'a fait part d'un projet (1) en vertu duquel le Préfet de la Seine prendrait un arrêté prescrivant le recensement obligatoire de tous les mineurs; afin de lutter contre le désœuvrement. De plus, des ateliers-écoles seraient créés, et les mineurs sans occupation seraient obligés d'y aller. Voilà une mesure humanitaire au premier chef et qui serait préventive, surtout si certains sujets peuvent en même temps être soumis au régime de l'internat, car il faut compter avec les familles qui ne peuvent pas ou ne veulent pas se conformer à des nécessités. Comme mesure humanitaire, je citerai encore une initiative du procureur de Seine-et-Oise qui demande à mon service neuro-psychiatrique s'il y a lieu d'inculper un mineur et s'il n'est pas possible d'instituer, avec l'assentiment des parents, un système d'assistance que nous contrôlons. On évite ainsi une inculpation et, de plus, on intervient précocement. De même, un avis de ce genre m'est réclamé pour des enfants mal surveillés et se livrant à des actes peu graves en apparence, mais rentrant, en réalité, dans les phénomènes de prédélinquance.

Toutes les mesures opportunistes ou d'humanité doivent être scientifiques pour être rationnelles : de là le principe de l'individualisation. Les réactions antisociales des mineurs se ressemblent, mais les causes qui les ont engendrées sont extrêmement diverses. Le mal social dépend des occasions, d'une contagion mentale résultant d'une ambiance malsaine, d'une dissolution de la famille, etc. Mais il est aussi influencé par l'état personnel du sujet. Comme je l'ai exposé maintes fois, une conduite répréhensible ou un délit constituent un phénomène biogénico-social : aussi, avant toute décision, convient-il de faire la part de ce double facteur. Certains affirmeront que le facteur mésologique est prépondérant et que l'état biologique ou biopathologique est souvent engendré par le milieu : il n'en est pas moins vrai qu'au moment d'intervenir, il importe de tenir compte de l'influence biologique. L'occasion ne suffit pas toujours à produire à elle seule le délit, si l'auteur de l'infraction n'a pas une prédisposition, s'il n'est pas en état de moindre résistance. Le vagabondage est certes provoqué par des fautes familiales ou autres, et le fugueur est souvent un malheureux : toutefois, tous ceux qui sont malheureux ne vagabondent pas, aussi instituer une mesure d'amendement sans s'informer de la nature du coupable est une faute. Même en modifiant les circonstances ayant figuré dans la genèse de l'acte nocif ou sur la voie de la nocivité,

(1) Le projet date du début de l'année 1940.

il reste un mineur avec ses tendances personnelles, avec sa mentalité et sa moralité spéciales, auquel il convient logiquement de proportionner les mesures, sans quoi elles seront suivies d'insuccès, c'est-à-dire de récidives. Pour trouver la note exacte sur le clavier des mesures, il faut analyser la nature de celui qui doit les supporter et se conformer d'abord au principe opportuniste, puis à celui d'humanité. Ce qui paraît inhumain au premier abord est souvent ce qui est le plus efficace et le plus propre à préparer une bonne adaptation sociale.

La double enquête sociale et biopathologique est donc la base indispensable de tous les principes directeurs : c'est elle qui renseigne sur l'adaptabilité d'un sujet, notion capitale pour éviter des erreurs et les solutions sentimentales trop fréquentes, hélas !

Depuis trois ans, les principes sus-énoncés inspirent les décisions que nous proposons aux magistrats du département de Seine-et-Oise. Et il est remarquable que les résultats sont des plus favorables du moment que le juge se conforme à nos desiderata. Et inversement, si, pour une raison ou une autre, l'avis du service neuro-psychiatrique n'est pas suivi, nous constatons des déchéats ! J'ajoute que, pour le bien de nos mineurs, nous contrôlons fréquemment les familles auxquelles les enfants sont rendus et les différents placements : contrôle fait, non par des intermédiaires, mais par les assistantes sociales du service. Et si l'on aperçoit que la mesure ne donne pas entière satisfaction, sans retard une autre formule est proposée. C'est pourquoi je fais tout mon possible pour que nos protégés ne soient pas trop éloignés, de façon à vérifier à chaque instant le rendement.

A NOS LECTEURS

Après un silence de quelques mois, nous voulons essayer de reprendre notre publication comme auparavant. Les temps difficiles que nous traversons ne doivent pas nous faire oublier que c'est justement aux époques troublées qu'il y a recrudescence de criminalité juvénile et que, plus que jamais, nous devons nous attacher à ce redoutable problème. Avec l'aide matérielle de tous nos amis, nous mènerons à bien notre tâche nouvelle.

Nous comptons servir GRATUITEMENT en 1941 les numéros auxquels ont droit nos abonnés de 1940, mais nous espérons qu'ils comprendront nos graves difficultés financières et qu'ils renouvelleront leurs abonnements sans attendre l'expiration du service promis. Nous les en remercions à l'avance.

LA RÉDACTION.

Pour la zone non occupée, adresser réabonnements et changements d'adresses à Mlle S. Rette, professeur, impasse Beau-Séjour, Granges-lès-Valence (Ardèche).

Sélection et système progressif dans les maisons d'éducation surveillée

par Alfred LÉGAL

Professeur de Droit criminel à la Faculté de Montpellier.

A l'ouverture des hostilités, d'importantes modifications étaient en cours dans notre organisation pénitentiaire. Depuis plusieurs années, en particulier, l'Administration s'efforçait par voie de retouches successives, quelque peu fragmentaires et tâtonnantes, mais conçues dans un même esprit, de poursuivre la rénovation des méthodes appliquées aux jeunes délinquants confiés aux établissements d'éducation surveillée.

Les charges imposées par les nécessités de la défense nationale, les réductions de personnel et les restrictions budgétaires qu'elles entraînent, et même les tragiques fluctuations du champ de bataille, ne sauraient être un motif pour ajourner de façon pure et simple l'achèvement des réformes ainsi amorcées. Tout au contraire, la tâche n'en devient que plus urgente : Désorganisation des familles privées de leur chef, alors que la mère est à l'usine ou à l'atelier, trouble apporté à la vie économique par l'état de guerre, évacuations massives de populations, ce sont là, entre bien d'autres, autant de facteurs dont l'influence fâcheuse sur la délinquance juvénile n'est, à plus ou moins brève échéance, que trop prévisible. Aussi bien, l'activité des tribunaux pour enfants est-elle loin de s'être trouvée ralentie depuis la mobilisation. Et l'état de guerre, qui nous a appris à ne faire fi d'aucune récupération de matériel, doit nous enseigner aussi la possibilité et l'utilité d'une récupération des valeurs humaines ; une claire vision de l'intérêt national, à défaut de toute autre considération, nous commanderait à elle seule de ne pas négliger ce problème, qui se posera de façon particulièrement pressante à l'heure où il s'agira de parer aux vides creusés dans la population civile, par de douloureux sacrifices.

Qu'a-t-il été fait en ce sens dans les Maisons d'éducation corrective dépendant de l'Etat ? Quels progrès reste-t-il à accomplir ? — Nous ne prétendons pas dresser ici en quelques lignes un inventaire minutieux des textes réglementaires, ni porter un jugement d'ensemble définitif sur une œuvre de longue haleine encore sur le chantier.

Tout en reconnaissant que sans doute un optimisme sans limite n'est pas de mise, disons du moins qu'à nos yeux — et des relations assez suivies avec la colonie d'Aniane nous ont de longue date confirmé dans cette opinion — la légende des bagnes d'enfants doit être considérée aujourd'hui comme définitivement périmée : elle ne saurait plus trouver créance auprès d'aucun esprit averti. L'Administra-

tion elle-même s'est attachée à effacer peu à peu de son vocabulaire tout ce qui pouvait prêter à une confusion entre les Maisons de redressement et les prisons d'adultes. Cette préoccupation se manifestait tout récemment encore dans une Instruction du 25 février 1940 : elle tendait à bannir, en particulier, de la correspondance officielle le terme de *libération provisoire*, pour lui substituer celui de *libération d'épreuve*, tandis que le mot de *transfertement* devait faire place à celui, moins rébarbatif, de *conduite* et la *salle de prétoire* être qualifiée désormais de *salle du conseil*. Un tel souci est loin d'être futile : aucune occasion ne doit être négligée d'ancrer dans l'esprit du personnel, aussi bien que du public, cette idée élémentaire que la tâche essentielle des établissements pour mineurs est une tâche pédagogique et non pas répressive. Mais comment traduire cette conception dans leur organisation concrète ?

Deux principes doivent être mis, semble-t-il, à la base de toute l'œuvre de réadaptation sociale entreprise dans ces établissements : *sélection* et *système progressif*.

Avant tout, la nécessité d'une effective sélection. Longtemps, la critique la plus sérieuse qu'on était en droit d'adresser aux Maisons de correction, c'est la promiscuité où vivaient, soumis à l'éducation en commun, des mineurs d'origine et de caractère très divers.

Sans doute, indépendamment de la séparation élémentaire qu'elle établissait entre les pupilles suivant leur sexe, la loi du 5 août 1850 avait-elle eu soin de consacrer une distinction entre les colonies correctionnelles, exclusivement réservées aux mineurs condamnés aux peines les plus graves et aux insubordonnés des autres établissements, et les colonies pénitentiaires, affectées aux jeunes gens acquittés pour défaut de discernement, ou soumis à des sanctions moins graves. Mais la sélection n'était pas poussée plus loin. Des dispositions ultérieures étaient même venues ajouter à la liste des mineurs confiés à l'Administration les pupilles difficiles de l'Assistance publique. D'autre part, la suppression progressive de nombreuses colonies, tant publiques que privées, n'était pas sans avoir aggravé un tel état de choses : voici quelques années, à Aniane, par exemple, l'effectif des pupilles dépassait couramment le chiffre de 300, sans que le personnel, tout au contraire, ait été accru en conséquence.

Or, il est certain que les mineurs envoyés en correction, même à ne considérer que la catégorie des jeunes délinquants acquittés, sont loin de présenter tous le même degré de démoralisation. Il n'y a aucune comparaison à établir entre l'inquiétant adolescent précocement perverti, dont l'enfance s'est écoulée dans les milieux interlopes de nos grands ports, ou dans les banlieues urbaines, et tel autre qui, poussé par un désir de fugue, s'est enfui sur une bicyclette dérobée, ou le garçon impulsif qui, dans un accès de colère a pu blesser ou même tuer. Les inconvénients que comporte le contact constant à l'atelier, au réfectoire, aussi bien que dans les

cours de récréation, d'éléments aussi différents, sont trop évidents pour qu'il ne soit pas superflu d'y insister. Il ne faut pas chercher ailleurs la cause principale de certains actes d'insubordination collective, dégénérant en émeutes plus ou moins graves qui, à intervalles périodiques, ont alerté l'opinion publique.

Les discriminations sont donc indispensables. Elles le sont sans aucun doute à l'origine et, de ce point de vue les Tribunaux pour enfants ont un rôle capital à jouer. Toutefois, il ne faut pas l'oublier, s'il leur incombe d'édicter, en principe, la mesure légale qui leur apparaît la plus propice au relèvement du mineur : liberté surveillée, remise à un patronage ou encore à l'Administration, ils n'ont pas qualité, lorsqu'ils prennent ce dernier parti, pour désigner tel établissement plutôt que tel autre, et moins encore pour statuer sur la répartition des pupilles à l'intérieur de l'établissement. C'est à l'Administration de se prononcer. Il n'en reste pas moins que sa tâche sera grandement facilitée toutes les fois que le mineur lui arrivera muni d'un dossier complet constitué en cours d'instruction : on ne saurait trop insister à cet égard sur l'importance capitale des enquêtes confiées aux services sociaux accrédités auprès des tribunaux pour enfants et sur l'urgence, bien des fois signalée, d'une multiplication des centres de triage ou maisons d'accueil.

Mais cette sélection, de toute façon, ne saurait être opérée une fois pour toutes. Elle doit se poursuivre pendant le séjour des mineurs dans la maison de redressement. Elle aboutira à une séparation aussi complète que possible entre les pupilles selon les résultats obtenus, de façon non seulement à éviter pour les meilleurs éléments tout danger de contamination et de rechute, mais aussi à permettre l'instauration effective d'un véritable système progressif, destiné à consacrer et stimuler à la fois les efforts d'amendement et à préparer le reclassement définitif.



Pour atteindre ce double but de sélection rigoureuse et de réadaptation progressive, deux méthodes peuvent être envisagées :

Ou bien la répartition des mineurs s'opérera entre établissements distincts, ou bien elle sera réalisée à l'intérieur d'un même établissement.

Jusqu'ici, c'est surtout vers le premier système que s'est orientée la pratique administrative — aussi bien d'ailleurs que la pratique judiciaire.

On connaît la répugnance, née d'un préjugé tenace, qu'éprouvent les tribunaux à s'adresser aux établissements de l'Etat, lorsque, pour une raison quelconque, il n'est pas possible de maintenir l'enfant dans sa famille sous le régime de la liberté surveillée, ou que l'internement apparaît comme le mode de redressement le plus approprié. C'est aux institutions privées de patronage qu'ils songent alors en première ligne, les éléments les plus rebelles étant seuls confiés aux colonies publiques.

Mais ces établissements eux-mêmes font l'objet aujourd'hui d'une spécialisation assez accentuée. C'est ainsi que postérieurement à la loi de 1912,

l'Administration a créé « l'Internat approprié de Chanteloup » à l'usage exclusif des mineurs de 13 ans, bénéficiaires désormais d'une irresponsabilité pénale absolue, et le Règlement du 3 mars 1938 est venu décider qu'ils ne pourraient y être maintenus au delà de cet âge. Quant à la colonie d'Eysses, on sait qu'elle joue le rôle de colonie correctionnelle. D'autre part, les colonies pénitentiaires (ou Maisons d'éducation surveillée) ne sont pas, à l'heure actuelle, placées toutes indistinctement sur le même pied. L'Administration, soucieuse de procéder par étapes dans l'introduction de méthodes nouvelles, et de profiter de l'expérience ainsi acquise, a commencé par la réorganisation de deux établissements, celui de Saint-Maurice et celui de Saint-Hilaire. C'est en conséquence de cette réforme qu'un décret du 30 septembre 1937 distingue désormais deux types de colonies : les unes, qualifiées plus spécialement de Maisons d'éducation surveillée et représentées en fait par les établissements en question, sont dotées d'un régime particulier et d'un personnel spécialisé, les autres (pratiquement Belle-Ile et Aniane), sous le nom de colonies pénitentiaires, restent, en principe, jusqu'à nouvel ordre ce qu'elles étaient auparavant. Dans ces conditions, les pupilles considérés comme les plus susceptibles d'amendement sont dirigés sur les établissements du premier type, quittes, s'ils donnent des sujets de plainte, à être renvoyés dans les seconds. Et il faut ajouter qu'Aniane joue le rôle de dernière étape précédant le transfert à la colonie correctionnelle d'Eysses.

Cette spécialisation par établissements, qui paraît s'être introduite ainsi plutôt sous l'influence des circonstances que de vues systématiques, n'est pas, en tout cas, sans comporter à notre avis de sérieux inconvénients.

Notons tout d'abord, au point de vue budgétaire, qu'une spécialisation assez poussée pour être pleinement efficace, exigerait, à l'encontre de la politique suivie jusqu'ici, une multiplication d'établissements à faible effectif (50 ou 60 pupilles) et nécessiterait donc des dépenses de première installation considérables. Mais une fois créées, ces colonies entraîneraient aussi, pour l'ensemble des jeunes détenus, une augmentation très sensible des frais généraux, puisqu'il faudrait prévoir pour chacune d'elles un équipement complet et un personnel d'administration guère moins important que celui d'un établissement plus peuplé.

Abstraction faite de ces difficultés d'organisation, prohibitives dans les circonstances actuelles tout au moins, et à supposer ces colonies parfaitement pourvues à tous égards, il est aisé d'apercevoir les inconvénients pédagogiques qui, de toute façon, sont inhérents à une telle conception. Un pupille ne saurait être soumis sans dommage aux multiples changements de garde qu'elle impose, au cours de la période variable, mais au demeurant toujours assez courte, où il est soumis à des mesures éducatives (1).

(1) Voici, à titre d'exemple, prise au hasard, une fiche que nous avons sous les yeux : B., né en 1921 ; confié

Comment les directeurs successifs auxquels un enfant difficile se trouvera ainsi confié, le plus souvent après une ou plusieurs expériences malheureuses dans les patronages, pourraient-ils étudier ses réactions, approfondir son caractère, acquérir sur lui un véritable ascendant moral, assurer la continuité de sa formation professionnelle ?

Sans doute observera-t-on que, du moins, la crainte de se voir transféré dans un établissement plus sévère sera pour le pupille le commencement de la sagesse. Rien n'est moins certain. Il faut tenir compte, en particulier, de la psychologie propre à tout détenu, adulte ou mineur, qui lui fait presque toujours accueillir avec une certaine complaisance, quelle qu'en soit la conséquence, la perspective d'un déplacement venant rompre la monotonie de son sort. On ne saurait non plus négliger les réactions de certaines « fortes têtes » qui se feront une gloire de mauvais aloi de cette menace d'être expédiés dans l'établissement réservé aux irréductibles, ni les liens d'amitié parfois touchants, mais trop souvent aussi, malheureusement, des plus suspects qui se forment entre pupilles : il arrive bien des fois, nous a-t-on affirmé, que de jeunes délinquants fassent tout leur possible pour se rendre insupportables à la colonie, dans l'unique espoir d'une mutation qui leur permettra peut-être de retrouver tel camarade d'infortune. Dès lors, pour escompter d'un tel système un effet sérieux d'intimidation, il faudrait en réalité que tout au moins la colonie correctionnelle, réservée aux cas d'insubordination les plus caractérisés, se différencie des autres colonies — ce qui n'est pas — par son régime nettement afflictif, bref qu'elle devienne, sinon un bagne, du moins une véritable prison d'enfants. Qui, à l'heure actuelle, préconiserait une pareille solution ?



Une autre conception nous paraît bien supérieure : C'est le système dit *pavillonnaire* (2). Sélection et progressivité seront mises en œuvre dans l'enceinte d'un même établissement, mais les mineurs qui lui sont confiés seront en revanche répartis entre des bâtiments, ou pavillons distincts, et de la sorte matériellement et rigoureusement isolés par catégories les uns des autres.

Avant tout, le pupille, dès son arrivée, sera versé dans un pavillon d'observation. Les quelques semaines qu'il y passera seront consacrées à un examen minutieux du jeune délinquant, tant au point de

en 1934, pour vagabondage, à l'Assistance publique ; en 1937, sur incident à la liberté surveillée, remis jusqu'à sa majorité à l'Administration pénitentiaire et placé à Saint-Hilaire ; transféré pour mauvaise conduite, un an après, à Belle-Ile, et de là, le 15 novembre 1938, à Aniane ; hospitalisé finalement, le 23 mai 1939 : soit 4 placements successifs en 4 ans, avant son entrée à l'hôpital.

(2) On trouve un lucide exposé de ce système dans un rapport présenté au Congrès pénitentiaire de Prague (1930) par M. le Dr Delierneux, qui en a réalisé l'application à la Prison-Ecole belge de Hoogstraeten (revue *Le Service social*, Bruxelles, 1933, p. 16).



vue de son état physique et mental que de son orientation professionnelle. La discipline à laquelle il sera soumis sera assez stricte et le régime d'une austerité suffisante pour lui faire sentir que ses écarts de conduite passés ne sont pas pris à la légère et que désormais c'est une étape nouvelle de son existence qui commence.

De là le pupille passera dans un autre bâtiment où l'œuvre de rééducation proprement dite sera entamée et dont l'effectif sera lui-même réparti en groupes plus restreints, placés chacun sous la direction et la responsabilité d'un même éducateur. Au bout de quelques mois, si le garçon se conduit bien et a donné des gages de sa volonté d'amendement, les portes d'un nouveau pavillon s'ouvriront devant lui. Dans cette section, la discipline revêtira un caractère moins rigide, moins contraignant. Il s'agit en effet de préparer directement la réadaptation du jeune délinquant à la vie libre, en lui laissant une plus large part de responsabilité, en lui donnant l'occasion de faire preuve d'initiative, de prendre des décisions par lui-même, d'exercer sa volonté. Il obtiendra la jouissance d'une chambre individuelle, sera admis à porter des vêtements civils, à sortir librement après sa journée de travail. Bref, ce pavillon jouera le rôle d'un *home de semi-liberté*.

Si cette phase d'apprentissage de la liberté donne à l'épreuve de bons résultats, le système progressif comportera une étape nouvelle. Le pupille quittera l'établissement, mais cette libération restera une libération contrôlée, constamment révocable, qui sera le prélude de la libération définitive. En revanche, l'inconduite du pupille, à une phase quelconque des efforts tentés en vue de son redressement, aura pour conséquence la rétrogradation à un stade inférieur.

Avec un tel système, il est à penser que les tribunaux n'hésiteront pas à confier à l'Administration, dès l'origine, le mineur, même peu atteint moralement, toutes les fois que l'internement aura été reconnu nécessaire, et on évitera ainsi le spectacle d'un adolescent ballotté de patronage en patronage et remis en désespoir de cause à une Maison d'éducation surveillée, alors qu'il est trop tard, en général, pour entreprendre une œuvre quelconque de régénération. Le directeur, cette fois, disposera de tout le temps nécessaire et de tous les éléments voulus pour dresser la courbe morale ascendante ou descendante du pupille, et il aura le moyen d'agir en conséquence, sans avoir à mettre en mouvement une procédure judiciaire ou administrative de changement de garde. Qui ne voit d'autre part l'avantage de placer ainsi sous les yeux de l'ensemble des jeunes détenus les risques auxquels les exposerait leur mauvaise conduite, la possibilité immédiate qui en revanche leur est offerte d'améliorer leur situation par leur travail régulier et leur bonne volonté ?

On peut sans doute trouver, à l'heure actuelle, dans les règlements l'ébauche d'un système de ce genre :

un effort s'y manifeste nettement en vue de constater et de stimuler l'amendement des pupilles ; mais il reste encore insuffisant.

C'est ainsi qu'à son arrivée à la colonie, le mineur n'est pas versé immédiatement dans l'effectif commun. Il est placé provisoirement dans une section d'observation. Mais pendant cette période de quelques jours le diagnostic porté sur le caractère et les aptitudes du pupille repose à peu près uniquement sur le flair psychologique du personnel. Aucune organisation poussée en vue d'un examen scientifique n'a été jusqu'à ce jour, croyons-nous, réalisée. Pour suppléer à l'absence d'installations permanentes dans chacune des colonies, l'Administration avait annoncé en 1936 la construction d'un camion-laboratoire d'orientation professionnelle (1) qui devait être mis tour à tour à la disposition des diverses Maisons d'éducation. Malheureusement, faute des crédits nécessaires, il est resté, paraît-il, sans utilisation.

Il est vrai qu'indépendamment des visites du médecin chargé du service de l'établissement, les règlements prévoient des examens psychiatriques qui doivent être effectués tous les trois mois par un spécialiste. Mais, croyons-nous, toujours par suite de l'insuffisance des allocations budgétaires, ces prescriptions, déjà peut-être insuffisantes, sont bien loin d'être observées en pratique dans toutes les colonies.

Ajoutons — et à cette lacune il est beaucoup plus difficile de remédier — que pour le traitement des anormaux, présentant des tares mentales sans être à proprement parler des aliénés, et qui, de toute façon, ne devraient jamais être maintenus dans les Maisons d'éducation surveillée, les ressources en placements sont très restreintes, pour ne pas dire à peu près inexistantes. Le Ministère de la Santé publique a sans doute communiqué une liste assez longue d'établissements désignés comme susceptibles de convenir à des cas de ce genre. Mais, en fait, la plupart d'entre eux, pour des raisons diverses, ne répondent pas à cette affectation ; quant aux autres, ils sont régulièrement au complet.

Il est en tout cas une autre catégorie de mineurs qu'on ne devrait jamais rencontrer dans les Maisons d'éducation surveillée, ce sont les jeunes délinquants qui ont purgé une condamnation dans les prisons d'adultes : Un adolescent confié à l'Administration jusqu'à sa majorité, après avoir été acquitté comme non-discriminant, commet quelque nouveau délit plus ou moins grave. Traduit en justice et reconnu cette fois discriminant, ou ayant déjà atteint la majorité pénale, il se voit condamner à une courte peine qu'il subit dans la prison commune. Il peut se faire qu'il se trouve de la sorte libéré avant l'âge de la majorité civile et que dès lors il soit, en attendant, réintégré, parfois pour quelques mois seulement, dans une colonie pénitentiaire. Les jeunes gens de cette sorte que le séjour dans un établissement pénitentiaire a, en général, achevé de démoraliser, ne peuvent être, on le conçoit sans peine, qu'un facteur de trouble

et de corruption pour les autres pupilles. Il y a là une anomalie et un danger auxquels il serait, nous semble-t-il, aisé d'obvier, en prévoyant, au besoin par une simple circulaire, leur renvoi obligatoire, après expiration de la peine, dans une colonie correctionnelle : ne sont-ils pas par définition des insubordonnés ?

Quant à la masse des pupilles qui forme l'effectif normal, l'Administration, en même temps qu'elle tendait à adoucir la rigueur des sanctions disciplinaires, s'attachait en contre-partie à enrichir la gamme des récompenses. De la sorte, le refus ou le retrait d'une faveur permettra le plus souvent de faire l'économie d'un châtement proprement dit : méthode excellente en soi. Seulement le système progressif ainsi institué ne se traduit guère que par une simple différence de traitement, sans s'accompagner de cette ségrégation matérielle absolue qui, seule, serait de nature à lui donner pleine efficacité.

C'est ainsi qu'assouplissant les règlements antérieurs, un arrêté du 3 novembre 1938 fait varier les versements au pécule du jeune détenu en fonction de ses différentes notes de conduite générale et de travail, affectées chacune d'un coefficient propre, et que les gratifications supplémentaires accordées à une fraction de l'effectif, le sont en considération à la fois des aptitudes professionnelles et de la bonne volonté des pupilles. C'est ainsi encore et surtout que les règlements distinguent désormais, en outre de la section d'observation et de la section de fermeté (réservée aux insubordonnés), une section d'épreuve où le pupille doit demeurer un an au moins, et une section de mérite à laquelle il peut accéder ensuite par sa bonne conduite persistante. Et le règlement particulier de Saint-Hilaire, du 28 septembre 1938, prévoit en outre que les pupilles seront répartis par groupes confiés à un même éducateur.

Mais il ne faut pas s'y tromper, ces distinctions ne comportent, pour la plupart, ni en principe ni en fait, l'établissement de cloisons étanches entre les catégories de pupilles ainsi discriminées. A l'heure actuelle notamment, l'affectation à la section de mérite n'est pas quelque chose de très différent de l'inscription au tableau d'honneur dans les établissements scolaires. Elle confère certains avantages, mais ne supprime nullement tout contact avec les autres pupilles.

Néanmoins, on peut voir là le prélude d'une réforme plus profonde. L'Administration supérieure y paraît acquise, en principe, si nous en jugeons par le récent arrêté du 1^{er} mars 1940, réorganisant l'École de préservation de Clermont. C'est dans cette Maison, qui joue normalement le rôle de colonie correctionnelle pour les filles, qu'ont été transférées les pupilles de l'École de Doullens, dont la suppression temporaire était commandée par les nécessités de la défense nationale. En conséquence, l'École de Clermont se trouve désormais composée, aux termes de l'arrêté, de deux éléments : une section normale et un groupe de fermeté, la section normale devant comprendre elle-même un ou plusieurs groupes et

un groupe spécial de mérite, ainsi d'ailleurs que des locaux disciplinaires distincts. Et la note de service qui accompagne l'arrêté, prend soin de spécifier que la distinction entre les deux éléments de l'École ne doit pas rester purement formelle, mais se manifester par des conditions de vie distinctes dans des bâtiments séparés, et la nécessité d'instituer un régime fondé sur la double idée de sélection et de progressivité s'y trouve explicitement affirmée.

Au fond, le véritable obstacle à son application généralisée paraît être un obstacle d'ordre matériel : dans la plupart des colonies la disposition des locaux s'y prête mal. Tel est le cas en particulier pour Aniane. Mais en attendant les constructions ou les amples remaniements auxquels il faudra un jour se résoudre dans l'ensemble des établissements, ne serait-il pas possible d'y expérimenter une réforme beaucoup plus modeste : elle consisterait à aménager dans chacune de ces colonies, et pour un petit groupe de pupilles soigneusement triés, quelques chambres individuelles, en les admettant au régime de demi-liberté que nous avons décrit. Le point délicat, sans doute dans l'état de choses actuel, serait de parer à l'éventualité des trafics clandestins et des communications avec l'extérieur, dont les pupilles ainsi favorisés pourraient être tentés de se faire les intermédiaires pour le compte de leurs camarades. On a objecté aussi les fugues auxquelles ils ne manqueraient pas de se laisser entraîner.

Nous estimons que les abus seraient sans doute en fait beaucoup moins nombreux et moins graves qu'on pourrait le croire. Faire confiance à l'enfant est, de l'aveu des éducateurs les plus expérimentés, une méthode dont ils ont eu rarement à se repentir. Lorsqu'il fut décidé que les parties de football, à Aniane, auraient lieu hors de l'enceinte de l'établissement, sur le terrain de jeux municipal, nous n'étions pas nous-mêmes sans quelque appréhension ; or depuis des mois, ces séances se succèdent régulièrement, des rencontres ont été organisées avec l'équipe locale : aucun incident fâcheux n'en est, nous a-t-on assuré, résulté jusqu'ici. Au reste les déboires, qu'il faut malgré tout prévoir, ne nous paraissent pas une raison de renoncer à l'expérience. Nos dirions volontiers : tout au contraire. Ces mécomptes seront hautement instructifs, en démontrant que tel pupille sur lequel on croyait pouvoir faire fond n'est pas en réalité mûr pour la liberté.

Ce qu'il faut dire maintenant, à titre d'observation générale, c'est que tout système progressif requiert pour sa mise en œuvre des éducateurs d'une compétence éprouvée. Faute de quoi, si rationnellement conçu soit-il, le succès n'en peut être que médiocre. Or sur ce point encore des progrès restent à accomplir.

Il ne s'agit pas d'incriminer ici le zèle du personnel des Maisons d'éducation surveillée. Nous avons pu constater par nous-même la haute conscience professionnelle qu'apportaient à leur tâche, avec un bonheur peut-être inégal, mais avec le même dévoue-

ment, tous les directeurs qui se sont succédé, ces dernières années, à la tête de la Maison d'Aniane, leur souci constant d'améliorer la situation matérielle et morale des pupilles, d'accueillir toutes les collaborations qui pouvaient s'offrir de l'extérieur. N'est-il pas évident malgré tout, en thèse générale, qu'à des fonctions distinctes répondent des aptitudes différentes, et que le but à atteindre est de doter les Services de l'Éducation surveillée de cadres indépendants des cadres pénitentiaires, recrutés suivant des règles propres, et nettement spécialisés ?

Ce problème du personnel mériterait à lui seul une étude à part. Bornons-nous à relever qu'il n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Alors que longtemps l'ensemble des établissements dépendant de l'Administration pénitentiaire comportait un personnel unique, recruté dans les mêmes conditions et interchangeable, depuis 1927 cette Administration s'est efforcée de réaliser une différenciation progressive entre le personnel des établissements d'adultes et celui des établissements pour mineurs. La pratique s'est tout d'abord instituée d'éviter les mutations successives d'un cadre à l'autre et, finalement, le décret du 28 septembre 1937 est venu, comme nous l'indiquons, prévoir, pour une partie du moins des colonies, un cadre spécial d'éducation et de formation professionnelle, et il est fait appel pour le constituer à des fonctionnaires détachés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement technique. D'autre part, d'une façon générale, les postes de sous-directeur sont aujourd'hui accessibles, dans la proportion de un sur cinq, et par voie de concours, aux professeurs et instituteurs de l'Enseignement public, remplissant certaines conditions (décret du 17 août 1938).

Ces solutions appelleraient sans doute certaines réserves. En particulier le recours à des fonctionnaires détachés ne paraît pas une formule très heureuse, elle ne se conçoit qu'à titre transitoire et elle n'a pas, croyons-nous, donné, à l'épreuve, les résultats qu'on en escomptait. Au reste, et sans parler des circonstances de guerre, la réalisation intégrale des réformes désirables dans ce domaine, ne saurait qu'être assez lente, les obstacles tenant à la pénurie probable des candidats, à la nécessité de sauvegarder les situations acquises, peut-être aussi à certaines routines administratives, ne pourront être aplanis du jour au lendemain.

Quoiqu'il en soit, l'effort ne saurait se borner, si importante soit-elle, à la rénovation du régime intérieur des établissements. Il est une phase du système progressif qui ne doit pas être négligée : celle qui suit le séjour dans les maisons de redressement et qui, à l'apprentissage, fait succéder l'épreuve de la liberté.

C'est ce qu'avaient compris les auteurs de la loi de 1850. Ils avaient prévu pour les pupilles méritants une faveur, qui n'a été étendue que beaucoup plus tard aux détenus adultes : la libération provisoire. Indépendamment de cette mesure, subordonnée à

(1) Voir *Pour l'Enfance coupable*, n° 12, p. 12.

une décision ministérielle, les directeurs d'établissement sont autorisés à pratiquer le placement familial chez des particuliers, en vue d'un travail salarié. Enfin des permissions sont accordées aux jeunes détenus. Le régime en a été assoupli par une instruction ministérielle du 4 juin 1937 : elle prévoit en particulier des permissions « libérables », pouvant aller jusqu'à 90 jours, et il en est fait un large usage. On sait en outre que l'Administration encourage les engagements dans l'armée, qui donnent en général de bons résultats.

Mais pour que ces diverses mesures produisent leur plein effet, encore est-il nécessaire que tout mineur qui s'en est montré digne puisse avoir la certitude d'en bénéficier, il faut aussi que le contrôle de sa conduite à l'extérieur se trouve sérieusement organisé. De telles conditions ne sont aujourd'hui remplies que de façon imparfaite.

Le placement chez des particuliers se heurte à de grosses difficultés pratiques. A Aniane, par exemple, s'il avait pu être effectué, jusqu'à ces dernières années, avec assez de régularité, principalement auprès d'agriculteurs des environs, ces débouchés s'étaient trouvés en dernier lieu à peu près taris par l'effet de la crise de chômage. Il faut tenir compte aussi des exigences administratives, qui, pour justifiées qu'elles soient, ne laissent pas de compliquer encore le problème. Nous l'avons constaté par expérience, il se rencontre encore assez souvent des employeurs qui se montreraient disposés à prendre un pupille à l'essai dans leurs ateliers, à titre de salarié indépendant. Mais toutes les fois que le mineur ne peut être confié à sa famille il doit être hébergé par le patron. De telles conditions ne peuvent guère être acceptées en fait que par des propriétaires agricoles ou des artisans ruraux. Encore faut-il tenir compte pour ces derniers de l'incidence des lois fiscales qui les obligent, s'ils veulent bénéficier des exonérations attachées à cette qualité d'artisan, à limiter strictement l'emploi d'une main-d'œuvre auxiliaire. Par là les possibilités de placement se trouvent singulièrement restreintes. Il faut ajouter qu'un directeur d'établissement, dont la tâche à la colonie est absorbante, ne se trouve pas en situation de se livrer aux démarches nombreuses, poursuivies dans un rayon étendu, que nécessiterait la recherche de débouchés. Quant aux comités de patronage institués auprès des colonies et récemment réorganisés, il ne semble pas qu'ils aient jusqu'ici apporté en fait dans ce domaine, pas plus qu'ailleurs malheureusement, un concours bien effectif.

La mise en liberté provisoire, de même que les permissions de longue durée, se heurtent à des difficultés analogues, pour peu que le mineur n'ait pas une famille pour le recevoir ou que celle-ci ne présente pas de garanties suffisantes de moralité. Reste, il est vrai la ressource d'un engagement militaire, mais il suppose que le pupille possède l'aptitude physique requise ; et même dans ce cas cette solution n'est pas toujours recommandable, la vie militaire ne convenant pas à toutes les natures.

Il n'est pas rare, dans de telles conditions, qu'un pupille ayant donné toute satisfaction, doive être bon gré mal gré maintenu indéfiniment jusqu'à sa majorité à la colonie. On conçoit quelle cause de découragement profond ce peut être là pour les meilleurs éléments. Seroit-il si difficile d'aboutir à une entente entre les Services de l'Education surveillée et d'autres organismes officiels ou semi-officiels : Inspections de l'Assistance publique ou du Travail, Bureaux de placement municipaux, Chambres de commerce ou d'artisans, qui accepteraient de servir d'intermédiaires entre les colonies et les employeurs ? — Il est en tout cas un moyen assez simple qui serait de nature, semble-t-il, à faciliter dans une sensible mesure le placement des pupilles : il consisterait à leur ouvrir en pratique l'accès au certificat d'aptitude professionnelle prévu par la loi du 25 juillet 1919, en organisant, après trois années d'apprentissage poursuivi en tout ou partie dans les Maisons d'éducation surveillée, leur participation aux examens correspondants. Cette question, mise à l'étude, n'a pas encore, à notre connaissance, reçu de solution réglementaire, pas plus que les autres problèmes pratiques que soulève l'utilisation professionnelle des mineurs à leur sortie de la colonie.

En revanche, un récent décret, du 15 avril 1940, est venu réglementer à nouveau la libération provisoire, qualifiée désormais officiellement de *libération d'épreuve*. Sa préoccupation essentielle a été de rendre plus effectif le contrôle de la conduite du mineur qui, jusque-là, était très insuffisamment assuré. Pour y parvenir, les rédacteurs du décret ont estimé que le procédé le plus expédient était de confier ce contrôle aux autorités locales, c'est-à-dire au maire de la commune de placement, qui devra être tenu au courant de l'état d'amendement du pupille et procéder à toutes les vérifications nécessaires. Il est en outre prévu que toutes les fois que la garde de l'enfant ne peut être assurée de façon efficace par la famille, il sera fait appel au concours bénévole de personnes qualifiées (assistantes sociales, délégués à la liberté surveillée).

Ces dispositions procèdent sans doute d'intentions louables : tout effort en vue d'organiser la surveillance et le patronage moral des mineurs libérés ne saurait dans son principe qu'être approuvé, mais plus discutable est la solution qui consiste à confier la haute main sur cette tutelle à un maire, qui ne pourra d'ailleurs pratiquement, dans les villes, que s'en remettre pour l'exercice de son action de contrôle à un commissaire de police : ces autorités administratives, absorbées par bien d'autres tâches, apparaissent peu désignées pour de telles fonctions et à supposer qu'elles puissent s'en acquitter de façon effective, leur intervention ne risque-t-elle pas d'éveiller fâcheusement l'attention publique sur les antécédents de l'intéressé ? Le maire, il est vrai, doit être secondé par des personnes charitables. Mais peut-être est-il permis de manifester ici quelque scepticisme. Le décret a entendu doter la libération d'épreuve d'une organisation analogue au régime de

la liberté surveillée. Or, on sait à quelles difficultés on s'est heurté jusqu'ici presque partout pour recruter en nombre suffisant des délégués disposés à s'occuper de mineurs confiés directement par les tribunaux. Mettront-ils plus d'empressement à se charger de jeunes gens souvent plus âgés, plus difficiles, ou sur lesquels tout au moins leur séjour dans une maison de correction fera peser d'inévitables suspicions ?

Le parti le plus sage eût été sans doute, sans repousser par avance les concours bénévoles, de confier le soin de veiller sur le jeune libéré à l'Assistance publique, de préférence aux autorités municipales. Cette administration dispose d'un corps de fonctionnaires chargés de visiter périodiquement ses pupilles, de se rendre compte de leur conduite et des conditions morales et matérielles dans lesquelles ils se trouvent placés. Il n'y aurait là qu'une extension normale de leurs attributions ; elle constituerait, d'ailleurs, moins une innovation que la mise en œuvre d'une disposition de la loi de 1850, art. 19, prévoyant précisément que les pupilles seraient à la sortie de la colonie placés pendant trois ans au moins sous le patronage de cette administration — disposition de principe restée à peu près théorique en l'absence de textes réglementaires qui en soient venu préciser les modalités d'application.

C'est à la même Administration qu'il pourrait être fait également appel pour la période qui suit la libération définitive et dont le récent décret ne s'est pas préoccupé. Pourtant si, à partir de ce moment, il ne peut plus être question de mesures de surveillance proprement dites, comportant des sanctions coercitives, l'ancien pupille ne saurait être absolument abandonné à lui-même. Handicapé par son passé, il faut, si on veut assurer son reclassement, qu'il puisse compter sur un appui moral et matériel. Les directeurs, en général, ont sans doute le souci de rester en contact avec les pupilles qui ont quitté leur établissement. Mais leur action ne saurait être, par la force des choses, qu'assez limitée.

Dès maintenant, en tout cas, les comités de patronage des colonies auraient à cet égard un rôle utile à jouer. Ils pourraient prendre à tâche, en particulier, d'intéresser aux pupilles des personnes charitables, qui entreraient en correspondance avec eux pendant leur séjour dans l'établissement, et seraient amenées ainsi à poursuivre plus tard leur action bienfaisante auprès des libérés.

Nous nous sommes attaché, au cours de ce rapide exposé, à présenter, à côté des réformes d'ensemble qui nous paraissent désirables, quelques suggestions plus modestes, mais qui, susceptibles d'être réalisées pratiquement dans un avenir immédiat, constitueraient déjà de sensibles améliorations.

Le difficile, en matière pénitentiaire, ce n'est pas de tracer dans l'abstrait un programme idéal, ni même d'obtenir des textes consacrant des solutions de principe, en soi judicieuses, c'est bien plutôt

d'aboutir à une mise en œuvre effective poursuivie avec méthode et ténacité.

Ce soin incombe avant tout à l'Administration. Mais l'initiative privée peut et doit être associée à son œuvre. De cette collaboration, tout spécialement dans le domaine de la délinquance juvénile, il est permis d'attendre les plus heureux résultats, pour peu que les pouvoirs publics se montrent disposés à accueillir sans réticences les concours qualifiés et qu'ils ne leur prodiguent pas seulement des encouragements verbaux, mais leur fournissent aussi un appui matériel suffisant et que de leur côté les particuliers renoncent, en ce qui concerne les établissements de l'Etat, à une attitude de dénigrement systématique et prennent conscience du devoir social qui leur incombe aussi bien que des possibilités d'action qui s'offrent à eux dans ce domaine.

(Avril 1940.)

Les sanctions dans l'éducation des enfants difficiles et pervers par le Dr Gilbert ROBIN

1° PRINCIPES GÉNÉRAUX :

La sanction efficace est plus une attitude qu'un acte.

✱

Est-ce à dire qu'il ne faut pas punir ? Il le faut d'autant plus qu'on a affaire à un enfant plus difficile, inaccessible au raisonnement et aux ressources affectives, rebelle à l'adaptation. Cet enfant, en agissant selon ses propres initiatives et impulsions, sans tenir compte de l'ambiance, empiète sur ses droits et nuit à ses semblables. La punition doit avoir un but essentiellement pratique, c'est-à-dire l'adaptation. Elle y arrive en créant, selon une gamme de moyens adaptés, des réflexes conditionnels.

Elle oblige l'enfant difficile à des attitudes réactionnelles qui deviendront des habitudes.

Une punition ainsi comprise n'est pas la survivance du droit ancestral de vengeance ; elle constitue un redressement.

Une sanction, qu'il s'agisse de punition ou de récompense, exige de celui qui l'applique certains principes directeurs, formés au préalable au sein de sa conscience et de son âme, corroborés par un jugement à larges ailes, nourris de sa bonté, réchauffés par la pitié, non la pitié — faiblesse appliquée à l'un ou à l'autre —, mais la pitié universelle, hautement humaine et chrétienne, qu'il manifestera dans le cadre étroit, mais respectable, des lois sociales et civiques.

✱

« Pour l'éducateur, écrit Dublineau, il sera facile, en général, de déceler, noter, décrire, les infractions des enfants. Il sera beaucoup plus difficile d'obtenir qu'il signale les actions à inscrire à l'actif des pupilles. »

C'est pourtant ce qu'il importe de faire. Récompenser pour les améliorations les plus insensibles, c'est faire œuvre positive. L'éducateur multipliera, par son invention, les occasions de distinguer les plus vaillants. Il vaut mieux retirer à un enfant coupable l'avantage qu'un effort moral lui avait fait obtenir, que le faire descendre au-dessous de son niveau de vie habituel. Cependant, il faudra bien parfois s'y résoudre...

Une sanction aura des effets d'autant plus durables qu'elle préférera les moyens affectifs et moraux aux moyens matériels. Elle cherchera à toucher le cœur, l'amour-propre, la conscience, l'orgueil de l'enfant, plutôt qu'à le priver d'avantages matériels, à moins que ces avantages, débordant la sensation, n'aient une valeur affective symbolique.

Je sais bien que, dans certains cas, les éléments moraux sont rudimentaires ou inexistantes et qu'une rééducation, pour agir ici, se devra d'affecter les sensations et les instincts.

Que la punition reste le plus souvent une épée de Damoclès.

Moins l'éducateur mettra en branle l'appareil extérieur du châtement, moins il gaspillera les forces vives de son ascendant. La paix armée n'est pas aimable, mais elle vaut mieux que l'offensive. Le plus souvent, il suffira à l'éducateur de menacer l'élève récalcitrant, pourvu qu'il ne menace pas en vain, ce qui revient à dire qu'il doit pouvoir, le moment venu, mettre à exécution sa menace. Un éducateur croquemitaine ne tient pas longtemps.

L'éducateur, au moment de punir le pupille, fera heureusement appel au *sentiment de justice* qui tient si fort au cœur de l'enfant difficile, à moins que cet enfant ne soit paranoïaque, au jugement dévié par une paralogie morbide. L'enfant est très sensible au sentiment de justice. L'éducateur montrera au coupable que ce n'est pas lui, éducateur, qui punit, mais le préposé, chargé d'appliquer les règles de justice. L'élève comprendra fort bien. La réprimande avait tout intérêt à faire appel aux sentiments affectifs de l'enfant, en particulier, et à demeurer sur un plan humain. Le châtement, en tant que tel, gagne à rester impersonnel.

2° LES SANCTIONS

Les punitions à infliger, des plus bénignes aux plus sévères, s'appliquent selon l'âge de l'enfant et selon la nature de la faute ou du délit. C'est, de la part de l'éducateur, une question de psychologie et de doigté. Mais c'est aussi une question d'établissement. La gamme des sanctions à prévoir pour un institut de jeunes enfants instables, sans plus, n'est pas la même que celle que réglera une formation de délinquants récidivistes. La meilleure méthode est, incontestablement, celle qui parviendra à redresser sans punir. Mais celle qui préférerait ne pas amen-

der plutôt que d'oser punir mènerait vite à l'anarchie.

Quelles sont donc, en allant des plus bénignes aux plus sévères, les sanctions susceptibles d'améliorer un enfant difficile et d'assurer en même temps la discipline générale de l'institut ?

Un principe irréductible : les châtements corporels sont rigoureusement bannis de l'éducation moderne. Il y a encore certains esprits pour les défendre au sein de la famille, surtout entre cinq et dix ans, où il est nécessaire d'inculquer à l'enfant ce qu'il doit et ne doit pas faire sans trop raisonner envers lui. C'est ce que l'on a appelé l'âge de « l'impératif catégorique », mais ces discussions dépassent le rôle de l'éducateur aux prises avec un groupe. L'ordre est formel : pas de châtement corporel.

On sait, quand ils furent tolérés, les abus auxquels il fut donné d'assister de la part d'éducateurs (?) brutaux ou plus ou moins sadiques.

La menace par le geste, symbolique, de frapper, sera de même interdite.

Parmi les mauvais traitements, la privation d'aliments ne sera jamais tolérée. Le changement de régime est, au contraire, très admissible. Des corvées excédant ses forces, des travaux pénibles, ne correspondant pas à son âge, ne seront pas imposés à l'enfant difficile.

Pour les fautes les plus vénielles, il suffira à l'éducateur de prendre à part le pupille et de lui rappeler simplement l'accroc qu'il vient de faire à la discipline. Il n'est pas mauvais de le laisser sur ces mots : « Je te demande de t'analyser, de réfléchir », sans oublier d'ajouter que ce qu'il a fait n'est pas bien terrible, afin que l'enfant ne soit pas obsédé par des idées de culpabilité.

L'éducation affective, quoi qu'on en ait dit, restera toujours la meilleure. On a tout intérêt, selon l'expression populaire, « à prendre l'enfant par les sentiments ». L'éducateur rappellera à son pupille qu'il lui avait fait confiance et lui montrera qu'il est déçu, désappointé, peiné. On a soutenu qu'une telle méthode déprimait l'enfant et cultivait son sentiment d'infériorité. Mais c'est être étroitement inféodé à la théorie d'Adler que soutenir que tout enfant difficile ou délinquant est ainsi par sentiment d'infériorité. On peut voir les résultats des idées d'Adler poussées à l'extrême : à force de relever les enfants de leur sentiment d'infériorité, elles cultivent leur instinct de puissance et en font de petites brutes impulsives, graines de dictateurs. Faites jouer sur un enfant difficile les cordes du cœur et de la sensibilité et, s'il vibre, vous aurez gagné la partie.

L'isolement en envoyant l'enfant au lit avant l'heure est, pour les très jeunes enfants difficiles, un

excellent procédé. L'éducateur dit, ou a l'air de dire à l'enfant : « Tu dois être malade pour te laisser aller à de tels excès. Le lit sera un bon remède. »

Suspension d'un poste auquel le choix ou l'élection de ses camarades avait élevé l'enfant : surveillance d'une classe, d'un dortoir, achats à une cantine, organisation de fêtes, etc...

Privation de promenades et de faveurs.

Privation de visites pendant un temps déterminé. Raréfaction de la correspondance — ce moyen étant employé comme un succédané de l'isolement — privation de récompenses pécuniaires.

Comme je le disais plus haut, la création de groupes et de clans à caractères de récompenses rendra plus aisée l'administration des punitions. Ces groupes peuvent varier à l'infini, selon la valeur de l'éducateur :

Clan scout, avec ses lois appropriées, groupe sportif, groupe de jeux, groupe d'excursions, groupe d'arts décoratifs, etc...

Clans et groupes au sein desquels l'enfant a sollicité l'honneur d'être admis, où il n'est entré qu'après l'assentiment du groupe. Il n'est pas mauvais que ces groupes aient des signes distinctifs : coiffure, costume, couleurs, brisques, insignes.

Si, par exemple, le groupe n'a le droit de porter son uniforme que le jour où il exerce son activité propre, l'éducateur, tout en laissant l'enfant participer à l'activité du groupe, pourra priver l'enfant de son uniforme ou d'un insigne. Punition plus grave : l'enfant ne participera pas au mouvement du groupe pendant une ou plusieurs séances. Si le groupe a le droit de camper pendant plusieurs jours au cours d'une période de vacances, la privation de camp sera assurément ressentie par le pupille. De même l'exclusion d'une troupe théâtrale, d'un orchestre, d'un chœur.

Bref, en multipliant grades, étapes et honneurs, pourvu qu'il ne s'agisse pas de vains oripeaux et qu'une qualité morale soit à la base de chaque distinction, l'éducateur se créera un jeu simple et varié de punitions qui, loin d'être répressives, se distingueront par leur caractère éducatif.

En cas d'infractions graves : soit à type de turbulence (excitation massive, indiscipline foncière), soit à type d'impulsivité (esprit de révolte, batailles, grossièretés, etc...), soit à type de perversion (vols, troubles sexuels, etc...), l'éducateur aura sa tâche primitive singulièrement facilitée si l'organisation intérieure de l'institut prévoit : répartition en sections d'attente ou de discipline, essai de remise à un patronage, remise pure et simple dans la famille (Dublineau). L'éducateur fait glisser le pupille d'une section libre à une section sévère. Dans l'intérieur même de l'établissement, il ne serait pas mauvais que ces sections à discipline graduée selon l'amen-

dement de l'enfant fussent dotées d'un nom qui fit impression sur l'enfant et comportât un programme. C'est ainsi qu'en Belgique existent les sections : Espérance, Persévérance, Confiance.

Enfin, la menace d'envoyer un enfant récalcitrant dans un institut à régime disciplinaire strict sera souvent salutaire, surtout si l'enfant a pu se rendre compte que cette menace est parfois mise à exécution.

La chambre d'isolement s'impose pour les enfants difficiles. Elle est indispensable dans les établissements d'éducation pour jeunes délinquants. La durée de l'isolement dépend de la mentalité du délinquant. Le pupille sera visité au moins une fois par jour par le directeur ou l'éducateur.

La douche froide à jet serré sous forte pression — parce que redoutée des enfants — est une arme inoffensive mais efficace aux mains de l'éducateur. Mais elle doit être ordonnée par le médecin, seul juge quant aux divers tempéraments infantiles et juvéniles, car elle risquerait d'aggraver les tendances masochistes et les troubles sexuels de certaines natures.

La réprimande *publique* me paraît une des plus graves punitions. En cas de récidive de l'enfant, on pourrait croire qu'elle s'impose après la réprimande privée. Ce serait une erreur éducative. Elle ne viendra qu'après les punitions les plus effectives, au moment où l'éducateur, prêt à exercer de très pénibles sanctions, en appellera au jugement des camarades du délinquant. Il insistera à la fois sur le déplaisir qu'il a de sévir et sur la nécessité de la discipline. Ainsi se croit-il obligé de demander l'avis du jury d'enfants pour corroborer leur décision avec la sienne, qu'il garde secrète jusqu'au verdict des camarades. C'est un procédé efficace. Ainsi posée, la réprimande publique n'est même pas une réprimande ; elle est une question, un appel.

Une réprimande publique qui manque à ces précautions risque, ou d'humilier trop profondément l'enfant, ou de le révolter, de l'aigrir. On risque de le pousser à bout. Il fera le pire, car il déclarera « qu'il s'en fiche ! », et il ne faut pas que l'éducateur arrive à penser de son pupille : « On le tuerait plutôt, il ne céderait pas. »

L'éducateur — le vrai — ne se met jamais dans une impasse. A propos de la loi belge de 1920 sur le système de coercition des écoles de rééducation, le ministre terminait une circulaire en disant : « En vue d'amener les élèves à accepter plus facilement les punitions encourues, des pédagogues ont suggéré l'institution de jurys disciplinaires. Je souhaiterais voir entrer cette expérience dans tous nos établissements. » Simone Marcus, à propos de l'organisation scout dans la prison Mélikava pour adolescents, à Ceylan, parle d'une cour d'honneur ayant pour juges le directeur, le chef de troupe, et, comme

jury, les chefs de patrouille. Plusieurs scouts furent radiés pour conduite incompatible avec la loi scout.

A Vienne, à l'institution d'Edgenburg, pour adolescents difficiles — j'espère qu'il fonctionne toujours —, on accorde aux adolescents les plus méritoires leur autonomie. Ils sont réunis en Ligue du Foyer (Heimbund). Le Heim possède un tribunal pour les affaires disciplinaires.

Ce tribunal, qui est formé par le Comité de Direction augmenté des chefs de groupes, a sept mesures de discipline à sa disposition, parmi lesquelles l'expulsion du Heim est la plus sévère. Si le pupille ainsi jugé considère que sa punition est trop dure, il peut en appeler à un sénat formé par le directeur d'Edgenburg, un éducateur et le conseiller du Heim. L'admission au Heegerhein se fait avec la plus grande rigueur.

L'éducateur usera donc d'un excellent procédé en demandant l'avis du jury d'enfants. Certes, il ne saurait entraver les usages de sa maison en usant de cette procédure pour les fautes vénielles. C'est en cas d'actes graves d'indiscipline, de rébellion ou d'immoralité que cet appel à la justice de l'enfant ne sera pas fait en vain. Bien entendu, l'éducateur reste juge en dernier ressort.



Parmi les « châtiments » que nous venons d'énumérer, nous sommes loin de ceux qui avaient cours il y a quelques mois à peine et qui peut-être sont encore en vigueur — c'est bien le mot qui convient — dans nos colonies pénitentiaires dites « maisons d'éducation surveillée » — le pain sec, l'isolement cellulaire, des privations de nourriture, la camisole de force, le peloton de discipline et ces punitions collectives terribles (la « pelote », le « bal », etc... (HENRY VAN ETEN).



Un enfant ou un adolescent qui ne réagirait à aucune note de ce clavier risquerait d'être un indifférent moral complet. Il démontrerait qu'il est incapable d'être amendé et, par son inadaptabilité, donnerait la preuve de son anomalie mentale ou psychique. Sa place serait alors indiquée dans un établissement d'enfants anormaux.

La protection de l'enfance pendant la guerre

La délinquance juvénile est en voie de progression ; c'est un fait indiscutable. Les causes ? Elles sont d'ordres divers :

Absence du père au foyer familial (prisonnier de guerre, ou ouvrier travaillant loin de sa résidence, ou décédé) ;

Manque d'autorité, ou négligence, ou inconduite de la mère de famille ;

Absentéisme scolaire ;

Dérèglement des mœurs et oisiveté, alcoolisme.

Les causes étant connues, il doit être facile, dirait-on, d'appliquer les remèdes. Sans doute. Mais ce qui est le plus difficile à réaliser dans cette thérapeutique particulière, c'est le mode d'application de ces remèdes ; c'est aussi et surtout la possibilité de disposer des remèdes adéquats.

Avec raison, le Gouvernement prévoit l'accroissement du nombre des assistantes sociales et le développement du Service social. On ne peut qu'applaudir à ce projet et à sa mise en vigueur. En « dépistant » la misère là où elle se cache, en la combattant énergiquement, au moyen des utiles interventions des assistantes sociales et des infirmières-visiteuses, en remplaçant le taudis par des habitations répondant aux règles de l'hygiène, nul ne contestera que, par là même, on luttera efficacement contre la délinquance juvénile et contre les mauvais traitements infligés aux enfants.

Toutefois, cette mesure ne se suffit pas à elle-même ; elle doit être assortie à d'autres mesures aussi nécessaires, puisque, aussi bien, elles complètent l'action du Service social. Si les assistantes sociales sont les « pionniers » de la protection et du sauvetage de l'enfance et de l'adolescence, elles ont besoin d'être fortement secondées dans leur œuvre immense. Quelque grands que soient leur zèle, leur activité, leurs connaissances, les assistantes sociales ne peuvent répondre à tous les besoins.

Prenons, par exemple, l'absentéisme scolaire ; il ne suffit pas que l'assistante sociale signale que les enfants de telle famille se livrent fréquemment à l'école buissonnière pour faire cesser cet état de choses. Au cas de persistance de ces errements, il faut que l'intervention de l'assistante sociale soit appuyée et que ces errements reçoivent une sanction. La loi du 11 août 1936 en fournit les moyens ; elle permet à l'autorité judiciaire de sanctionner, dans la mesure qui convient, les manquements à l'obligation de la fréquentation scolaire. Il est souhaitable que la loi de 1936 soit appliquée avec moins de prudence.

Pendant que les enfants sont à l'école, ils échappent aux dangers de la voie publique ; n'y aurait-il que ce seul avantage, sans parler de la nécessité de réduire au minimum le nombre des illettrés, que cette seule considération doit retenir toute l'attention ; une meilleure fréquentation scolaire ne sera pas sans effet sur la régression de la délinquance infantile.

On pourra justement objecter que les enfants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire constituent un appoint important à ce petit monde de mineurs délinquants ; c'est parfaitement exact. C'est pourquoi nous devons regretter que l'oisiveté, si néfaste pour les adolescents, ne soit pas l'objet d'une lutte plus efficace. On a parlé de « centres ou camps de travail » pour la jeunesse. Cependant, si l'on veut aider utilement la mère de famille, seule au foyer familial et trop faible pour maintenir dans la bonne voie de grands enfants de 14 à 18 ans,

si l'on veut combattre avec quelque chance de succès la naissance et le développement des idées subversives qui intoxiquent l'esprit de ces adolescents troublés par les événements et la situation actuels, il est indispensable, *sans plus attendre*, de trouver le moyen d'occuper ces adolescents, filles et garçons, pendant une grande partie de la journée. On semble oublier que l'oisiveté est mauvaise conseillère et que, plus fréquemment qu'on ne le suppose, cette oisiveté a compromis souvent l'avenir d'individus que nous trouvons dans nos prisons où ils nous avouent parfois qu'ils sont les victimes de la faiblesse de leurs parents et de l'oisiveté dans laquelle ils ont vécu et à la faveur de laquelle ils ont eu de très fâcheuses fréquentations.

Nous devons donc nous efforcer d'éviter aux jeunes générations les écueils qui ont fait sombrer leurs devanciers, en faisant de la devise « Travail, Famille, Patrie » une réalité.

Il est une autre cause qui a pour conséquence de développer la délinquance juvénile ; nous voulons parler de l'insuffisance des établissements de rééducation. Il en résulte que, en cas de poursuites devant le Tribunal pour enfants, le mineur est remis purement et simplement à sa famille, c'est-à-dire qu'il se retrouve dans le même milieu où ses tendances fâcheuses ont été tolérées, sinon favorisées. Il est à peine besoin de souligner toute l'importance de cet état de choses pour qu'on ne diffère pas davantage la réalisation des mesures permettant la création des établissements en nombre suffisant, avec organisation rationnelle pour accueillir ces enfants et les réadapter à une vie sociale normale.

Ces établissements devront permettre, par leur nombre et par leur organisation, d'appliquer la règle fondamentale à toute rééducation : celle de la *sélection*. On a déjà beaucoup parlé et écrit sur cette sélection des jeunes sujets ; on n'y insistera jamais assez. Elle est à la base du redressement des enfants et adolescents. Sans cette sélection, point d'amendement certain, mais (et c'est ce qui est le plus grave), beaucoup de chances de faire contaminer les éléments médiocres par des plus mauvais.

Cette observation nous conduit tout naturellement à attirer tout particulièrement l'attention des autorités compétentes sur la nécessité urgente de créer des institutions spéciales pour les anormaux et défectifs. De nombreuses personnalités ont répété qu'une grande partie d'entre eux étaient récupérables parce que « éducatibles ». Nous n'avons pas le droit de les négliger. L'intérêt de cette catégorie d'enfants, victimes de leur naissance, comme celui du corps social nous dicte le devoir de les adapter

à une existence normale que permet leur état, et de les mettre à même de gagner honnêtement leur vie. En les négligeant, nous devons craindre qu'ils aillent grossir l'armée des « mauvais garçons ».

En résumé, il y a beaucoup à faire pour que soit améliorée la protection de l'enfance et de l'adolescence. Nous sommes de ceux qui pensent que les réalisations que nous envisageons sont parfaitement possibles dans le moindre temps. Il ne manque pas de bonnes volontés qui ne demandent qu'à être employées et d'immeubles qui, dans nos campagnes, peuvent être occupés et agencés à cet effet.

Un vétéran de la protection de l'enfance.

ACTIVITÉS

Deux causeries sur le problème de l'adolescence en danger moral ont été données par le secrétaire général, M. Henry van Etten, le 15 octobre 1940 au camp de Sillery, organisé par le Secrétariat de la Jeunesse, et le 4 novembre 1940 au Centre de réadaptation sociale pour jeunes chômeurs, rue Le Bua, à Paris.

Comme tous les ans et malgré les événements actuels, un Appel en faveur du Noël des mineurs des colonies pénitentiaires a été fait, une somme de 1.900 francs a été reçue. 400 francs ont été envoyés à la Colonie de Chanteloup (Maine-et-Loire), pour garçons de moins de 13 ans, et le solde remis à « La Sauvegarde de l'Adolescence-Service social près le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine », 21, rue Jacob, Paris, qui en a assuré la répartition au mieux. (*Merci à tous nos abonnés qui ont répondu à cet appel !*)

Une petite réunion consultative et sans aucun caractère officiel a eu lieu au siège de « Pour l'Enfance coupable », le 20 janvier 1941. Étaient présents : M. le général Guexpereau (*Société de Saint-Vincent de Paul*), M. Donnedieu de Vabres (*Comité pour la Diminution du Crime*), MM. Christian Monnier et Costa de Beauregard (*Entr'aide Sociale de Poissy*), Mme Guichard (*Sauvegarde de l'Adolescence*), M. de Sévery (*Patronage Malter*) et M. H. van Etten. M. de Casabianca (*Union des Sociétés de Patronage*), empêché, avait envoyé une lettre d'excuses.

Après un large échange de vues sur la situation des prisons, M. Christian Monnier a été chargé de continuer ses consultations. Une autre réunion du même genre aura lieu ultérieurement.

Notre prochain numéro sera tout entier consacré aux **Services Sociaux des Délégués à la Protection de l'Enfance (Liberté surveillée)**, en collaboration avec M^e Boudier, Secrétaire général de cette Association pour Paris et le département de la Seine.

Notes et Informations

Le texte des Notes et Informations est rédigé avec une entière objectivité, en conformité avec l'esprit des articles de journaux ou revues cités en référence. Nous pensons que la confrontation des informations, même si celles-ci sont tendancieuses, peut éveiller l'intérêt, susciter des idées, orienter des recherches, révéler en tous cas, par des moyens fragmentaires, l'atmosphère d'un problème.

FRANCE

Les mineurs incarcérés dans le département de la Seine.

En raison de la guerre et de ses suites, la situation des mineurs incarcérés dans le département de la Seine est devenue très critique. La prison de Fresnes ne dispose plus des locaux dont elle disposait et de ce fait chaque cellule individuelle renferme plusieurs jeunes détenus laissés dans la promiscuité et l'oisiveté complète.

Le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine ainsi que les Services sociaux près le Tribunal en sont vivement préoccupés. Plusieurs propositions ont été mises en avant pour trouver d'autres locaux, malheureusement aucune solution n'est encore en vue. En attendant, il serait urgent de donner de l'occupation aux jeunes détenus. (*Ne cite-t-on pas le fait que des jeunes filles ont déchiré leurs vêtements pour avoir à les raccommorder ensuite ?*)

La création d'une « Maison d'accueil et d'observation » pour Paris s'impose chaque jour davantage. D'après les milieux compétents parisiens, il faudrait commencer sur une petite échelle ; la création d'une grande Maison d'accueil, susceptible de recevoir de 200 à 300 mineurs, soulèverait des difficultés qui compromettraient son œuvre — une des principales serait le manque de cadres. Dans cette première Maison d'accueil il faudrait débiter par les détenus les plus jeunes et les plus éduqués.

DERNIÈRE MINUTE. — Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le Sous-Secrétariat de la Jeunesse, à Paris, a confié à l'un de ses principaux chefs — par ailleurs un ami sincère de cette revue — la belle tâche de lutter efficacement contre l'envoi d'enfants plus malheureux que coupables en prison. Des mesures immédiates ont été prises qui permettront d'améliorer et même de changer profondément la situation des mineurs dans la Seine.

Nous espérons pouvoir parler de ces changements heureux dans notre prochain numéro.

Le T. E. A.

Le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine n'a jamais cessé de statuer, même pendant la période la plus difficile de 1940. Un président intérimaire ayant assuré le fonctionnement, beaucoup de

prévenus détenus ont été ainsi rendus rapidement à leur famille.

Le président actuel est M. Ferrier. Il a été récemment installé dans ses fonctions. Le substitut est M. Baschet. On sait que l'un et l'autre s'adonnent à leurs tâches avec un dévouement complet.

Saint-Maurice.

La Colonie pénitentiaire de Saint-Maurice, près La Motte-Beuvron, est fermée depuis les débuts de l'occupation.

Ecole Théophile-Roussel.

Ayant appris qu'une enquête administrative avait été décidée sur sa gestion de l'Ecole Théophile-Roussel, de Montesson (Seine-et-Oise), qu'il dirigeait depuis de nombreuses années, le directeur, M. Jurnet, bien que s'estimant diffamé, s'est suicidé récemment. L'enquête suit son cours.

Réglementation de la libération d'épreuve pour les jeunes détenus.

Le Journal officiel a publié un arrêté du ministre de la Justice, concernant la réglementation de la libération d'épreuve pour les jeunes détenus, dont voici les principales dispositions :

Article premier. — Les pupilles dont la garde est confiée aux institutions publiques d'éducation surveillée peuvent être admis à la libération d'épreuve sous trois conditions :

Avoir présenté, pendant douze mois consécutifs, une conduite sans reproche ; justifier d'un travail et de moyens d'existence assurés dès la sortie de l'établissement ; être placés sous l'autorité d'une personne offrant toutes garanties pour le maintien de leur amendement.

Art. 2. — L'initiative de la proposition d'admission à la libération d'épreuve appartient au directeur de l'institution publique d'éducation surveillée. Un certificat de travail et d'hébergement devra accompagner toute proposition de libération.

Art. 3. — La décision d'admission à la libération d'épreuve est prise par le ministre de la Justice.

Les autres articles de cet arrêté prévoient la révocation de la libération d'épreuve et que la personne titulaire du droit de puissance paternelle qui aura obtenu la remise du mineur supportera les frais de

retour de ce dernier dans sa famille. Sur justification de son indigence, la dépense incombera à l'Etat.

Par son dernier article cet arrêté stipule que « l'autorisation de contracter un engagement dans l'armée vaut libération d'épreuve » et que « le bénéfice de la discipline militaire rend sans objet les dispositions ci-dessus » (Avril 1940).

Modification à l'article 66, du Code pénal, etc.

Le Journal officiel du 25 août 1940 a publié l'arrêté du ministre de la Justice concernant la maison d'éducation surveillée d'Eysse dont on a annoncé la suppression.

Le même arrêté dispose que les maisons surveillées d'Aniane et de Belle-Ile-en-Mer comporteront chacune une section de fermeté.

Les mineurs condamnés à être enfermés pendant plus de deux ans dans une colonie correctionnelle en vertu de l'article 67 du code pénal — c'est-à-dire ayant agi avec discernement — et les mineurs relégués seront maintenus dans un quartier séparé.

Pour les mineurs ayant agi sans discernement, l'article 66 du code pénal est modifié. C'est ainsi que l'envoi dans une colonie pénitentiaire est remplacé par l'envoi dans une « institution publique d'éducation surveillée » (terme nouveau employé désormais pour désigner les anciennes colonies pénitentiaires ainsi débaptisées). Le terme « détenu » disparaît ; le mineur sera seulement « gardé ».

La Sauvegarde de l'Adolescence.

L'Assemblée générale de la « Sauvegarde de l'Adolescence » (Service d'Enquêtes sociales près le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine) s'est tenue le 20 décembre 1940, à 18 heures, au siège social de l'œuvre, 21, rue Jacob, Paris, sous la présidence de M. Pierre Godin, procureur général près la Cour des Comptes, président de l'œuvre.

Le rapport moral a été présenté par Mme Guichard, secrétaire générale, et le rapport de travail par Mlle Demoisy, directrice de l'œuvre.

Nous en extrayons les passages principaux suivants :

« Le mois de mars 1939 ayant marqué l'anniversaire de nos dix années d'existence, nous nous permettrons cependant de jeter un coup d'œil en arrière et de mesurer la tâche accomplie, ceci, en reprenant chacune de nos activités au cours de l'exercice 1939 par rapport aux années écoulées depuis la création de la Sauvegarde.

EXERCICE 1939

ACTION AUPRÈS DU T. E. A. DE LA SEINE

Voyons tout d'abord les enquêtes sociales effectuées. — Le chiffre des enquêtes pour le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine, concernant les cas de délinquance ou vagabondage, a été au cours de l'année 1939 quelque peu inférieur aux

années précédentes du fait de la réduction de l'effectif des assistantes sociales à la déclaration de la guerre, soit :

274 enquêtes contre 321 en 1938, dans la proportion de 186 détenus pour 88 livres.

Quant aux libérés surveillés assurés, elles se sont élevées au nombre de 136 :

Année 1936.....	78
Année 1937.....	88
Année 1938.....	103
Année 1939.....	135

ACTION AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

La collaboration avec l'Administration pénitentiaire par l'œuvre de reclassement des pupilles en libération d'épreuve ou définitive des Maisons d'éducation surveillée s'est poursuivie, — 12 libérés provisoires nouveaux sont venus s'ajouter à ceux déjà pris en charge par la Sauvegarde, portant ainsi le nombre à 35.

Nous ne reviendrons pas sur les difficultés particulières de cette tâche de reclassement, exposées longuement dans les Assemblées générales précédentes, tâche qui se poursuit amicalement après la majorité atteinte augmentant ainsi chaque année le nombre des cas pris en charge et qui, de libérés provisoires deviennent « libérés définitifs ».

ACTION DANS L'ŒUVRE DE PROPHYLAXIE MENTALE ET MORALE DE L'ADOLESCENCE

Les cas spéciaux. — En dehors de son action auprès des Tribunaux et de cette collaboration à l'Administration pénitentiaire, « la Sauvegarde » s'est toujours donné pour tâche d'accomplir tout le travail social qui lui incombe du fait des « cas spéciaux ». Sous ce terme, elle désigne tous les cas dirigés sur notre Service en raison de sa spécialisation à l'égard des adolescents difficiles, déficients, malheureux ou en danger moral. Son action auprès d'eux a ainsi pour but de prévenir le délit par : les conseils donnés aux familles ; l'influence exercée ; les solutions apportées par des placements appropriés, précisés par les consultations médico-psychologiques.

Au cours des cinq derniers mois de l'année 1939, notre Service a maintenu cette activité en dépit d'un effectif d'assistantes très réduit. Il a été plus que jamais soucieux d'aider ces adolescents désorientés par l'état de guerre, ainsi que leurs familles, celles-ci souvent ignorantes de l'attitude à prendre vis-à-vis d'eux, et encore moins capables d'autorité et de décision en cette période profondément troublée.

Dans l'ensemble de cette action, aussi bien auprès du T. E. A. que de l'Administration pénitentiaire, des divers services publics ou privés, des services sociaux et des particuliers, « la Sauvegarde » a effectué :

152 placements (dont 1/3 dans la culture, les deux autres tiers à la ville ou en établissements appropriés) contre :

135 en 1936
142 en 1937
164 en 1938

Elle a établi 43 examens médico-psychologiques.

ACTION AUPRÈS DES JEUNES MOBILISÉS ET DE LEUR FAMILLE

La guerre qui nous a mis en face de devoirs nouveaux, nous a tout naturellement entraînés à resserrer les liens qui nous unissaient à nos garçons à leur départ aux Armées. Nous avons hérité de missions et de devoirs envers les leurs dont nous nous sommes acquittés avec le plus grand soin. Plus que jamais, nous avons eu souci de les soutenir par une correspondance affectueuse et le contact amical au cours de leurs permissions.

Nous avons eu ainsi 150 *soldats* avec qui nous entretenions une correspondance fréquente et régulière.

Signalons en passant les trois mois consacrés à la Défense passive, à l'établissement de plans des îlots, de fichiers, et aux permanences de nuit en cas d'alerte.

CONCLUSION

Revenant en arrière aux années, 1929 et 1930, de notre création, nous retrouvons l'effort de 10 années consécutives en vue de donner à « la Sauvegarde » sa vraie destination. En effet, elle s'est affirmée dans sa tâche au service des jeunes délinquants ou prédélinquants. Elle est bien définitivement reconnue comme Service spécialisé, les Services parisiens aussi bien que de province n'ignorent pas le sens particulier de son action et s'adressent à elle chaque fois que besoin est.

De plus, « la Sauvegarde » a, comme toute personne morale, précisé sa personnalité. Elle s'est maintenue dans sa conception de Service social, accueillant et souple, tout en restant méthodique et précis. Elle a maintenu, en dépit des difficultés rencontrées, ses traditions de cordialité et de serviabilité et souhaite pouvoir toujours se garder de la rigidité d'un organisme devenu trop administratif.

✱

Nous donnerons dans notre prochain numéro une analyse de l'œuvre entreprise par la « Sauvegarde de l'Adolescence » et de son activité au cours de la guerre et depuis la signature de l'Armistice.

N. D. L. R.

Ecole d'infirmières hospitalières et d'assistantes sociales du Comité National de Défense contre la tuberculose.

L'Ecole, située 250, boulevard Raspail, Paris (14^e), a été fondée en 1915 pour former des Infirmières visiteuses spécialisées pour la lutte contre les fléaux sociaux.

Depuis cette époque, cet enseignement spécialisé s'est élargi pour s'adapter au développement des divers services d'hygiène et du Service Social.

Les élèves diplômées de l'Ecole ont été à la base de l'organisation des premiers services d'hygiène sociale de Paris et de province. Actuellement, en raison de l'importance donnée aux questions sociales et des besoins qui en sont nés, elles s'orientent indifféremment vers toutes les branches des Services d'Hygiène et des Services Sociaux.

C'est ainsi qu'elles assurent le fonctionnement de Dispensaires d'hygiène sociale, de Services de protection de l'enfance, de Services Sociaux familiaux, à l'Hôpital, à l'Ecole, dans l'industrie, les chemins de fer, les Caisses de compensation, les Centres sociaux, les Tribunaux d'enfants, etc...

L'Ecole compte une centaine d'élèves, dont une quarantaine de nouvelles chaque année.

La durée de scolarité fixée officiellement pour la préparation des diplômes d'Etat est de :

2 ans pour le diplôme d'Etat d'Infirmière hospitalière ;

3 ans pour le diplôme d'Etat d'Assistante de Service Social ;

3 ans et 5 mois pour les deux diplômes successivement.

Les candidates, admises entre 19 et 35 ans, doivent posséder une instruction générale certifiée par le Baccalauréat, le Brevet supérieur ou le Diplôme de fin d'études secondaires.

Celles qui ne possèdent pas un de ces diplômes doivent subir un examen d'admission comportant une composition écrite permettant de juger de leur culture générale et une épreuve de calcul.

Les frais de scolarité s'élèvent à 50 francs par mois.

Les élèves n'ayant pas de famille à Paris peuvent être admises à l'internat de l'Ecole. Prix de pension : 500 francs par mois.

Des bourses ou fractions de bourses sont accordées par l'Etat dans certaines conditions, sur dossiers présentés par l'Ecole.

L'enseignement, conforme aux programmes imposés par le ministère à toutes les Ecoles d'Infirmières et d'Assistants sociaux, comporte des études théoriques et des stages pratiques.

Les cours sont confiés à des médecins des hôpitaux et des spécialistes des questions sociales.

Les stages sont effectués dans les hôpitaux, les Services d'hygiène et les Services sociaux de Paris.

La rentrée a lieu au début d'octobre de chaque année.

L'Alcool et la folie.

Plus la France consomme d'alcool et plus ses charges d'assistance augmentent avec le nombre des aliénés.

D'une récente enquête faite sur les différents services d'assistance dans 50 départements, il résulte que les dépenses des services d'aliénés qui avaient été, en 1936, de 106 millions 188 mille francs, se sont élevés, en 1938, à 216 millions 191 mille francs, soit une augmentation de 103 pour cent !

Ainsi, le service des aliénés occupe le premier

rang dans le tableau d'accroissement des dépenses d'assistance. Les causes en sont dues à l'élévation des prix d'entretien de ces déchets humains dont les effectifs ont augmenté dans d'effrayantes proportions.

Les psychiatres ont depuis longtemps souligné la part prépondérante de l'alcoolisme dans l'extension de l'aliénation mentale.

C'est ainsi que, dans un hôpital psychiatrique d'un département de l'Ouest, le nombre des affections d'origine éthylique est passé, dans le service des hommes, de 51 sur 156 en 1928 à 65 sur 170 en 1930. 90 sur 174 en 1935 et 97 sur 180 en 1937, soit plus de 50 %.

La progression n'est pas moins sensible dans le service des femmes, où le chiffre des admissions pour éthylisme aigu ou chronique, qui était de 18 sur 180 en 1928, a atteint 28 sur 177 en 1932, 40 sur 180 en 1934 et 68 sur 155 en 1937.

L'alcool rend fou.

BIBLIOGRAPHIE

Erfolge der öffentlichen Erziehung, par Alfred SPATH, Editions Lühe et Cie, Leipzig. Cahier n° 5 des publications du « Deutscher Verein für öffentliche und private Fürsorge ». Résultats de la « mise à la disposition du Gouvernement » des mineurs.

L'auteur, ancien directeur d'un établissement de rééducation, expose dans ce cahier les résultats pédagogiques et sociaux obtenus par les méthodes de travail qu'il a appliquées. Les dossiers de 125 sujets ayant quitté l'établissement depuis au moins 5 ans ont été examinés.

ÉDITIONS DE " POUR L'ENFANCE COUPABLE "

CE QU'IL FAUT SAVOIR DU PROBLÈME DE L'ADOLESCENCE COUPABLE

par Henry van ETTEN

2^e édition revue et complétée

Une brochure illustrée, 52 pages : FRANCO : 3 fr. 50

Le Problème Militaire des Anormaux caractériels et Mineurs délinquants

par le Dr J. DUBLINEAU

Ancien Médecin de l'Institut Médico-Pédagogique
d'Armentières
Médecin de l'Hôpital psychiatrique de Ville-d'Euvarard

Une brochure, 16 pages ; FRANCO : 2 fr.

Trois critères servent à l'appréciation de ces résultats :

1° Quelle était la personnalité de l'adolescent lors de son entrée dans l'établissement ;

2° Quelle est l'attitude du libéré vis-à-vis de la Société ;

3° Comment réussit-il dans la vie ?

M. Spath a résumé sur des fiches toutes les données relatives à l'identité du sujet, à son milieu d'origine, à ses qualités intellectuelles, à sa conduite au home et à sa constitution physique. La vie des jeunes délinquants, après leur licenciement, a fait l'objet d'enquêtes auprès de leurs parents et connaissances, ainsi que des autorités.

L'auteur distingue trois groupes parmi les jeunes gens qui lui ont été confiés : les débiles, les difficiles à l'intelligence normale, les sujets à caractère normal.

Par des statistiques et des tableaux, l'auteur montre que la rééducation a été couronnée de succès dans 67 cas sur 127, ou 54 % ; elle a réussi partiellement dans 18 cas, ou 14 % ; un insuccès complet a dû être enregistré dans 29 cas, ou 23 %. Dans 11 cas, ou 9 %, les recherches n'ont pas donné de résultats.

M. Spath signale que les meilleurs succès ont été enregistrés parmi les élèves à caractère et constitution mentale normaux, mais que, néanmoins, des résultats favorables peuvent être obtenus parmi les débiles, même affectés de certains troubles du caractère. L'intégration du jeune homme dans la vie professionnelle à sa sortie de l'établissement, est une condition essentielle de son reclassement. L'auteur souhaite la généralisation d'un système d'« after care », tel qu'il est pratiqué en Grande-Bretagne. (*Bulletin International de la Protection de l'Enfance.*)

La Formation des Educateurs pour les Internats de Mineurs délinquants

par le Dr J. DUBLINEAU

Ancien Médecin de l'Institut Médico-Pédagogique
d'Armentières

Médecin de l'Hôpital psychiatrique de Ville-d'Euvarard

Une brochure, 24 pages ; FRANCO : 2 fr.

La Psychanalyse et les Jeunes Délinquants

par Charles BAUDOIN

Privat-Docent à l'Université de Genève

Une brochure, 24 pages ; FRANCO : 2 fr.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

(Déclaration de Genève, 1924)

1. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
2. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ;
l'enfant dévoyé doit être ramené. L'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
3. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
4. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre l'exploitation.
5. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités doivent être mises au service de tous.

Par sa documentation
Son bulletin périodique
Ses conférences

LA REVUE " POUR L'ENFANCE COUPABLE "

Cherche à améliorer
le statut des
enfants arriérés et dévoyés
